



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FICHER COMMUN DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE DU FINISTERE

Années 2017 / 2019

ENTRE

Brest métropole, également dénommée l'Utilisateur, représentée par son Président, Monsieur François CUILLANDRE, habilité à signer la présente convention par délibération du 29 Septembre 2017,

ET

L'association "Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest" (CREHA Ouest), également dénommée le Gestionnaire, représentée par son Président, Monsieur Hervé GUÉRIN,

PREAMBULE

Entre 2005 et 2011, les quatre Associations Départementales d'Organismes HLM bretonnes (ADO) et l'Association Régionale des organismes pour l'Habitat en Bretagne (ARO) ont décidé de se doter de Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale.

Une application informatique a été développée par la société Sigma Informatique et l'association CREHA Ouest a été mandatée pour gérer et animer les Fichiers départementaux, à l'exception de l'Ille et Vilaine où l'ADO 35 est le gestionnaire et Rennes Métropole ainsi que le CREHA Ouest les gestionnaires délégués.

Depuis 2011, les quatre départements de Bretagne sont couverts par ces Fichiers départementaux de la demande locative sociale, dits "Fichiers partagés". Ces dispositifs sont agréés par arrêté préfectoral.

Les Fichiers départementaux ont pour principaux objectifs de :

- faciliter et simplifier les démarches des demandeurs de logement locatif social, améliorer leur information,
- attribuer un numéro unique et mettre en commun la demande locative sociale,
- partager la connaissance de la demande afin de mieux appréhender et satisfaire les besoins en logements locatifs sociaux, bénéficier d'un système d'information offrant une banque de données pertinente et des outils d'analyse et de statistiques complets, souples et évolutifs,
- suivre à tout moment l'état d'avancement des dossiers de demande, les délais,
- améliorer la transparence et la qualité de service, unifier les pratiques, optimiser l'instruction des dossiers de demande,
- développer et renforcer le partenariat entre les différents acteurs du dispositif (bailleurs sociaux, services de l'Etat, collectivités territoriales et locales, Action Logement...).

Dans son article 97, la loi Alur pour "l'accès au logement et un urbanisme rénové" du 24 mars 2014, prévoit une réforme "des procédures de demandes d'un logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité". Ainsi les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) devront élaborer un "Plan partenarial de gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs" (art L441-2-8 et 9 du CCH). Ils devront instaurer un dispositif destiné à mettre en commun les dossiers de demandes de logement social et satisfaire au droit à l'information des demandeurs.

Le Fichier départemental, géré par le CREHA Ouest, est bien adapté pour répondre aux obligations réglementaires des EPCI dotés d'un PLH liées à la gestion de la demande locative sociale, obligations renforcées par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Brest métropole utilisera le Fichier Commun de la Demande Locative Sociale du Finistère et les modalités d'accès à l'application informatique, ainsi que les obligations en résultant pour chacune des parties.

Elle précise également les conditions dans lesquelles est accordée la participation financière au CREHA Ouest.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS POUR L'UTILISATEUR

Le CREHA Ouest autorise Brest métropole à utiliser le Fichier Commun de la Demande Locative Sociale du Finistère, son accès étant directement lié à son statut d'EPCI doté d'un PLH, avec les possibilités suivantes :

- la connaissance et la gestion des demandes,
- l'observation de la demande et de la demande satisfaite.

Cet accès est également possible pour les communes composant le territoire de l'EPCI.

L'Utilisateur s'engage à respecter la charte déontologique inter-régionale des Fichiers départementaux et le volet déontologique départemental.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'UTILISATEUR

Afin de soutenir le Fichier Commun de la Demande Locative Sociale du Finistère, Brest métropole décide de l'attribution d'une participation annuelle et forfaitaire au CREHA Ouest. Celle-ci est destinée à couvrir une partie du coût de fonctionnement et de développement du dispositif (coût de gestion CREHA Ouest, coût informatique Sigma, enveloppes pour prestations spécifiques).

Pour les années 2017, 2018 et 2019, cette participation s'élève à 12 332 euros ttc par an. Elle sera versée en une seule fois chaque année, au plus tard au mois de juin, et créditée au compte n°21022235503 ouvert au nom de l'association CREHA Ouest auprès du Crédit Coopératif à Nantes.

Cette participation pourra évoluer en cours de période triennale dans le cas d'une modification du périmètre de l'EPCI. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les deux parties.

Le Gestionnaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à désigner un commissaire aux comptes.

Le Gestionnaire s'engage également à fournir chaque année à l'Utilisateur son rapport d'activité et d'orientation.

ARTICLE 4 : RÔLE DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est chargé notamment :

- d'animer les instances de pilotage et de suivi du dispositif,
- d'assurer le lien entre les utilisateurs et le prestataire informatique Sigma : suivi de la mission d'hébergement, de maintenance et d'assistance téléphonique confiée au prestataire, assistance / conseil des utilisateurs, résolution des problèmes rencontrés, gestion des comptes d'accès au dispositif...
- de faire évoluer l'application informatique : prise en compte des évolutions réglementaires, gestion des évolutions non réglementaires,
- de suivre les échanges de données entre les Fichiers départementaux et le Serveur National d'Enregistrement (obligation réglementaire),
- de réaliser une ou plusieurs analyses par an au niveau départemental, concernant la demande et la demande satisfaite de logement locatif social. Ces analyses pourront être complétées d'une synthèse régionale annuelle,
- d'assurer la veille déontologique.

A ces tâches s'ajoutent celles relatives à la gestion administrative et comptable de la structure, et notamment celles liées à la refacturation des dépenses et à la passation des conventions.

Au-delà, des prestations complémentaires pourront être assurées par le CREHA Ouest moyennant un coût à définir selon la nature de la commande (formation des utilisateurs, prestations statistiques spécifiques...).

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMERCIALE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA BANQUE DE DONNÉES

Le Gestionnaire déclare qu'il détient des Associations Départementales d'HLM bretonnes, le droit d'utiliser les données de la banque (contrat d'apport en jouissance). L'Utilisateur s'interdit toute atteinte à ces droits de propriété.

En tout état de cause, sauf accord exprès et préalable du Gestionnaire, l'Utilisateur s'engage à :

- prendre à l'égard de son personnel et des prestataires auxquels il fait appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et assurer le respect des droits de propriété de la banque de données,
- à n'utiliser les données qu'il a consultées et les informations qu'il a obtenues que pour ses besoins internes et dans le cadre de ses relations partenariales et réglementaires en citant clairement à la fois les sources et les dates,
- à ne pas reproduire en nombre, même gratuitement, les données qu'il a consultées.

En outre, l'Utilisateur déclare avoir connaissance notamment des articles 25 à 43 de la Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et à la protection des données nominatives ainsi que des textes subséquents, qui pourraient s'appliquer en cas de non-respect des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Gestionnaire, agréé par la CNIL le 13 juillet 1998 (parution de l'acte réglementaire dans les annonces légales le 25 août 1998) pour gérer les Fichiers Départementaux de la Demande Locative Sociale, déclare respecter la réglementation en vigueur en matière de collecte de données et d'informations à caractère nominatif, notamment la Loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés" et la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la circulation des données.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉVISION

Tout aménagement ou toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. De même, en cas de modifications importantes, une nouvelle convention pourrait être signée entre les deux parties, annulant de ce fait la présente.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et en cas d'une utilisation de la participation financière de l'Utilisateur à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention, le Gestionnaire serait dans l'obligation de rembourser la totalité de la participation financière pour l'année concernée.

Fait à Brest le

Le Président de Brest métropole

Le Président du Centre Régional d'Etudes
pour l'Habitat de l'Ouest

François CUILLANDRE

Hervé GUERIN